

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2024-150 DU 17 OCTOBRE 2024
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN
RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *CRESCENDO* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-229 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 août 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Crescendo* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-241-Crescendo-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 19 août 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Crescendo* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 3 novembre 2025, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par grille et par tirage, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 67,5 %. Le jeu repose sur la sélection par le joueur de 10 numéros par grille, chaque grille pouvant faire l'objet d'un ou plusieurs tirages, étant précisé que ces tirages ont lieu uniquement les samedis de 12 h à 19h, à raison d'un tirage par heure, soit 8 tirages dans la journée. Chaque bulletin de jeu offre la possibilité de sélectionner jusqu'à 5 grilles.

2. Il y a lieu de rappeler que, dans sa décision n° 2021-229 du 25 novembre 2021 susvisée, le collège de l'Autorité avait autorisé sous conditions l'exploitation, à titre expérimental et en réseau physique de distribution, une première version de ce jeu sous la dénomination « *Jeudi Magique* », version du jeu que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a depuis renoncé à exploiter, pour en proposer une version « corrigée », dans un premier temps sous la dénomination « *Samedi Magique* » (dossier versé à l'appui de son programme des jeux et paris pour 2025), puis sous la dénomination « *Crescendo* » (dossier versé à l'appui de la demande objet de la présente décision).

1. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

5. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

En ce qui concerne le jeu à tirages successifs « Crescendo »

6. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Crescendo* » respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

7. S'agissant de sa conformité avec le programme des jeux et paris pour l'année 2025, l'Autorité relève que les contours de l'offre présentée à l'appui de la présente demande ont été en partie ajustés par rapport à celle envisagée à l'appui de ce programme, notamment en ce qui concerne les formules d'abonnement, qui ont été revues à la baisse, avec une réduction du nombre de grilles par bulletin (cinq au lieu de six), une diminution de la durée d'abonnement (trois semaines au lieu de quatre) - ce qui permet de faire passer la mise maximale par bulletin ou prise de jeu de 240 euros dans la version initiale du jeu « *jeudi magique* » à 120 euros dans la version actuelle - et une modification de la disposition graphique de l'option proposant de miser sur l'ensemble des tirages de la journée (case à cocher « *journée* »). A cela s'ajoute le fait que l'instruction a permis de confirmer l'absence de diffusion, dans les points de vente des réseaux de distribution, des tirages « *Crescendo* » sur les écrans de diffusion des tirages du jeu « *Amigo* », ce qui diminue le risque d'exposition continue des joueurs relevé dans la décision d'approbation du programme des jeux et paris pour l'année 2025.

8. Si les ajustements proposés par la société LA FRANÇAISE DES JEUX vont dans le sens d'une meilleure prévention des risques de jeu excessif identifiés au point 15 de la décision d'approbation du programme des jeux et paris pour l'année 2025, le nombre de tirages proposé apparaît toujours trop élevé au regard de ces risques, de sorte qu'il y a lieu d'en réduire encore le nombre. En outre et en dépit de cette réduction, l'Autorité relève que ce nouveau jeu continuera de présenter des facteurs de risque (fréquence des tirages cumulé à un jackpot progressif pouvant avoir pour effet d'inciter les joueurs à se préoccuper de l'évolution des tirages tout au long de la journée et à remiser à mesure que le jackpot augmente ; rapport particulièrement attractif entre la mise unitaire de 1 euro et le gain maximal...) qui interrogent sur sa capacité à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs énoncé au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et justifient de ce fait qu'il ne soit proposé au public qu'à titre expérimental.

9. En tout état de cause, l'exploitation du jeu ne pourra se faire que dans le respect des conditions relatives à la catégorie des jeux de tirage accompagnant le programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité (nouvelle formule du jeu « *Kéno* » permettant de respecter la mesure de gel de la gamme des jeux à tirages successifs).

En ce qui concerne la politique promotionnelle associée au jeu « Crescendo »

10. Il ressort de l’instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage d’assortir le jeu « *Crescendo* » d’une campagne promotionnelle d’envergure, à fois télévisuelle, digitale et d’affichage en points de vente, ciblant un large public [...] et reposant sur un budget total d’environ [...], soit l’un des budgets les plus élevés pour le lancement d’un jeu, dont [...] dédiés aux « mass médias » (télévision, radio, digital, presse, affichage) et [...] euros à des « opérations promotionnelles » comprenant des coupons de réduction (« bons à valoir ») à destination des joueurs. Le dossier versé par l’opérateur à l’appui de sa demande évoque également la mise en place d’« événements » correspondant à des « animations commerciales pendant lesquelles le montant des gains du jeu pourra être abondé ou leur fréquence améliorée sur des tirages spécifiques ».

11. Au vu de ces éléments, la politique promotionnelle envisagée apparaît, eu égard à son ampleur, comme étant de nature à accentuer les risques pesant sur le jeu du fait de ses caractéristiques, notamment de sa mécanique incitative reposant sur des tirages successifs et un jackpot progressif. A cet égard, elle présente ainsi un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d’encourager, par la banalisation du jeu qu’elle favorise, la propension au jeu des consommateurs. Afin de limiter ce risque, l’opérateur devra veiller à modérer la promotion de ce jeu, notamment en s’abstenant de recourir aux leviers les plus incitatifs tels que les « coupons de réduction » ou « bons à valoir » ou l’organisation d’« événements » reposant sur des abondements de gains ou des tirages exceptionnels, à tout le moins, dans ce dernier cas, durant la durée de l’expérimentation.

12. Il résulte de ce qui précède qu’il y a lieu pour l’Autorité de n’autoriser l’exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Crescendo* » qu’à titre expérimental et sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution et en ligne, à titre expérimental pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Crescendo* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-241-Crescendo-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

Article 2 :

2.1. Le nombre de tirages proposés chaque samedi est limité à 7.

2.2. A l’issue de l’expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l’Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation du jeu « *Crescendo* » portant sur une période de douze mois d’exploitation lui permettant d’apprécier les garanties qu’il présente en matière de respect de l’objectif mentionné au 1^o de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX limite la promotion de ce jeu à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veille à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle s’abstient notamment de recourir aux leviers les

plus incitatifs tels que les « *coupons de réduction* » ou « *bons à valoir* » et d'organiser des « *événements* » reposant sur des abondements de gains ou des tirages exceptionnels.

2.4. Conformément à l'article 2.2.2 de la décision de l'Autorité nationale des jeux n° 2024-127 du 11 juillet 2024 susvisée, l'exploitation de ce jeu est subordonnée à la cessation de l'exploitation de l'un des jeux déjà proposé au public dans la gamme des jeux à tirages successifs.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 octobre 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 octobre 2024